



COMMUNE DE NEDDE

REGLEMENT POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE validé par le Conseil Municipal le 26 septembre 2023

BRANCHEMENTS

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la commune de Nedde. Chaque branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (vanne)
- la canalisation de branchement située avant compteur
- le regard
- le robinet avant compteur
- le compteur
- la capsule de plombage

Chaque branchement sur la conduite de distribution d'eau potable fait l'objet de la pose d'un compteur.

Un compteur ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Les nouveaux branchements réalisés par la Commune à la demande de l'utilisateur font l'objet d'une facturation selon un tarif fixé en Conseil Municipal.

L'emplacement des nouveaux compteurs posés se situe, autant que faire se peut, en limite de propriété. Sinon, à un emplacement défini avec la mairie.

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Il est formellement interdit aux usagers :

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le bracelet de plombage s'il a été posé, d'en empêcher l'accès aux agents du service;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ou du compteur;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé (vanne) situé soit sous la voie publique, soit en domaine privé;
- de procéder au montage et au démontage du branchement ou du compteur.

MANŒUVRE DES ROBINETS

En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit uniquement fermer le robinet avant compteur.

En cas de fuite sur le branchement ou de constatation de baisse de pression, la mairie doit être prévenue aussitôt.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé (vanne) de chaque branchement est uniquement réservée au service et est interdite aux usagers ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte.

Tout besoin de fermeture de la vanne doit être formulé à la mairie.

PROTECTION DES COMPTEURS

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé par l'utilisateur des risques de chocs et de gel. Il est tenu de mettre en œuvre tout moyen de protection adapté à son compteur.

REPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service sans anomalie de fonctionnement est avérée.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'utilisateur en cas de destruction ou de détérioration résultant notamment :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur
- de choc extérieur
- de l'introduction de corps étranger ne provenant pas du réseau de service
- du gel consécutif au défaut de protection que l'utilisateur aurait dû assurer
- de détérioration par retour d'eau chaude.

Le tarif de remplacement est fixé par le Conseil Municipal.

SUSPENSION DE L'ABONNEMENT

L'abonnement peut être suspendu et le compteur d'eau enlevé, à la demande de l'utilisateur, dans les cas suivants :

- habitation vide de tout meuble
- jardin si le particulier n'en a plus l'utilité
- exploitation agricole si l'exploitant n'en a plus l'utilité
- commerce si le commerce ferme.

RELEVÉ DE COMPTEUR

Le relevé du compteur est fait par le service une fois par an.

En cas de changement d'abonné, le relevé du compteur est communiqué à la mairie lors de la demande de changement (la mairie se réserve le droit de vérifier l'index communiqué).

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté de fonctionner. Dans ce cas, le volume d'eau est calculé sur la base des deux années précédentes (moyenne des deux années de consommation).

TARIFS

Chaque compteur posé fait l'objet d'un abonnement annuel.

L'eau consommée est facturée selon le volume indiqué au compteur par le relevé annuel.

Les tarifs, tant de l'abonnement que du m³ consommé, sont fixés par le Conseil Municipal.

PAYEUR

La facturation est établie au nom de l'occupant de l'immeuble (locataire pour les logements ou maisons locatives), sauf :

- En cas d'immeuble collectif ayant un seul compteur (avec éventuellement des sous-compteurs privés): dans ce cas, la facturation est établie au nom du propriétaire ou du gérant.
- En cas d'absence de locataire, la facturation est établie au nom du propriétaire.

FACTURATION

La facturation est établie en deux fois sur l'exercice civil :

Un acompte en milieu d'année représentant la moitié de l'abonnement annuel et 45 % de la consommation de l'année précédente.

Le solde en fin d'année, après relevé du compteur, comprenant l'abonnement et la consommation réelle, déduit l'acompte.

En cas de changement d'abonné en cours d'année, l'abonnement est proratisé par douzième. Tout mois commencé est dû.

Le règlement s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable de Saint-Léonard-de-Noblat, à réception de facture, selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Vu, le Conseil Municipal